

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la mer

Arrêté du modifiant l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)

NOR : XXX

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateur à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification de l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)(NOR: DEVM1428640A).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Notice : le présent arrêté suspend, pour 2022, la période d'arrêt biologique pour la sole commune dans les divisions CIEM VIII a et VIII b, compte-tenu de la baisse du total admissible de captures prévue en 2022 sur ce stock et de l'instauration d'arrêts temporaires aidés des activités de pêche .

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêche de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour les navires pêchant le stock de sole commune dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 décembre 2021,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêche de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa et b) est complété par le point suivant :

« 6. La présente mesure n'est pas applicable au cours de l'année 2022. »

Article 2

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le

Pour la ministre
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*